



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

**General Conference**  
34th session, Paris 2007

**Генеральная конференция**  
34-я сессия, Париж 2007 г.

**Conférence générale**  
34<sup>e</sup> session, Paris 2007

**المؤتمر العام**  
الدورة الرابعة والثلاثون، باريس ٢٠٠٧

**Conferencia General**  
34<sup>a</sup> reunión, París 2007

**大会**  
第三十四届会议，巴黎，2007年

# 34 C

34 C/55  
20 octobre 2007  
Original français

Point 8.5 de l'ordre du jour

## EXAMEN DU NOUVEAU RAPPORT DES ÉTATS MEMBRES ET DES AUTRES ÉTATS PARTIES SUR LES MESURES PRISES EN APPLICATION DE LA CONVENTION CONCERNANT LES MESURES À PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPÊCHER L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ILLICITES DES BIENS CULTURELS (1970)

### PRÉSENTATION

**Sources** : Résolution 32 C/38 et décision 177 EX/38.

**Antécédents** : À sa 32<sup>e</sup> session, en 2003, la Conférence générale, après avoir examiné les rapports des États sur la suite qu'ils ont donnée à l'application de la Convention de l'UNESCO de 1970, a adopté la résolution 38 par laquelle elle a invité « les États membres et autres États parties à la Convention de 1970 à soumettre pour examen à la Conférence générale, à sa 34<sup>e</sup> session, un nouveau rapport sur les mesures qu'ils ont prises en application de la Convention » après examen par le Conseil exécutif.

**Objet** : En application de la décision 177 EX/38, le présent document contient un projet de résolution qui recommande à la Conférence générale d'inviter les États membres et le Directeur général à renforcer la coopération régionale et internationale en matière de lutte contre le trafic illicite de biens culturels ; elle invite aussi le Directeur général à étudier des modalités d'examen des rapports des États membres qui soient complémentaires des modalités existantes.

**Décision requise** : Paragraphe 4.

1. À sa 177<sup>e</sup> session, le Conseil exécutif a examiné le point 38 présentant une synthèse des rapports adressés au Secrétariat par les États parties à la Convention de 1970 et les autres États membres sur les mesures qu'ils ont prises en application à la Convention.

2. Le document 177 EX/38 était présenté en application de la résolution 32 C/38 par laquelle la Conférence générale invitait « les États membres et autres États parties à la Convention de 1970 à soumettre pour examen à la Conférence générale, à sa 34<sup>e</sup> session, un nouveau rapport sur les mesures qu'ils ont prises en application de la Convention, après examen préalable par le Conseil exécutif ». Il était également soumis conformément à l'article 16 de la Convention de 1970 demandant que les États parties indiquent, dans des rapports périodiques présentés à la Conférence générale de l'UNESCO, « les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la présente Convention, ainsi que des précisions sur l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine ». En outre, il fournissait le cadre général du nouveau rapport des États membres et autres États parties et présentait, en annexes, la méthodologie proposée afin de faciliter la préparation des rapports nationaux et les résumés des rapports reçus.

3. Au cours de la discussion sur ce point à la 177<sup>e</sup> session, il a été rappelé que les rapports sur la mise en œuvre de la Convention de 1970 constituaient une source d'informations et d'échanges de bonnes pratiques entre États mais qu'à la lumière des débats, notamment dans le cadre du Comité des recommandations, une réflexion plus approfondie pourrait être engagée sur l'élaboration de modalités d'examen supplémentaires ainsi que de questionnaires plus détaillés et d'un nouveau cadre méthodologique.

### **Projet de résolution**

4. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

*Prenant acte* des rapports des États membres et des autres États parties à la Convention de 1970 sur les mesures qu'ils ont prises en application de la Convention, ainsi que les informations fournies par les États parties sur les mesures prises pour protéger et contrôler l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels,

*Soulignant* l'importance de fournir à l'UNESCO des données précises quant aux mesures prises par les États pour la protection des biens culturels sur leur territoire, en particulier quant aux succès, aux échecs et aux limites rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention, ainsi qu'en ce qui concerne toute demande d'assistance qu'ils pourraient formuler à cet égard,

*Relevant particulièrement* les obstacles et les avancées mentionnés par les États en ce qui concerne la lutte contre le trafic illicite grandissant de biens culturels sur Internet,

*Consciente* de l'extrême utilité de ces rapports nationaux pour le Directeur général et des activités complémentaires qu'il a entreprises depuis la 32<sup>e</sup> session en matière de protection des biens culturels,

*Notant avec satisfaction* le nombre croissant d'États parties à la Convention de 1970 et prenant acte des intentions de ceux qui envisagent de le devenir, renforçant ainsi la portée effective de cet instrument international,

1. *Appelle* tous les États qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1970 à envisager d'y adhérer ;
2. *Recommande* aux États d'envisager d'adhérer à la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995) qui complète la Convention de l'UNESCO ;

3. *Encourage* les États à prendre connaissance et à appliquer sans délai les mesures élémentaires concernant les objets culturels mis en vente sur Internet, élaborées conjointement par l'UNESCO, INTERPOL et l'ICOM ;
4. *Invite* les États et le Directeur général à poursuivre les activités visant à renforcer la coopération régionale et internationale, en particulier par le biais du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale ;
5. *Invite également* le Directeur général, à assister, à leur demande, les États dans leurs efforts pour mettre en œuvre la Convention de 1970 et préparer des rapports sur cette mise en œuvre ou sur les moyens d'y devenir partie et à proposer des modalités d'examen des rapports présentés par les États complémentaires aux procédures existantes.